

<u>DATE DE CREATION :</u>	30/05/2022
<u>DATE DE MISE A JOUR :</u>	21/09/2022
<u>VERSION</u>	V2
<u>REDACTEUR :</u>	AGAMA CONSEIL
<u>VALIDEURS :</u>	DIRECTOIRE D'ESFIN GESTION
<u>LISTE DE DIFFUSION :</u>	TOUS LES COLLABORATEURS D'ESFIN GESTION

Références réglementaires :

- **Article L.533-10** du Code Monétaire et Financier
- **Articles 318-12 à 318-14** du RG AMF (FIA)
- **Article 14** de la Directive 2011/61/UE
- **Articles 30 à 36, 43 et 80 du Règlement Délégué (UE) 231/2013 AIFM**
- **Synthèse des contrôles SPOT** sur les modalités de réalisation des prestations immobilières - 27 mars 2020
- **Articles 21 à 23 de la Directive 2006/73/CE** : Exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement
- **Règlement déontologique de l'association professionnelle**
- **Articles 16, 23 et 24 de la Directive 2014/65/UE** du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014
- **Doctrine AMF :**
 - Instruction AMF DOC- 2008-03 - Procédures d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information et passeport (juin 2021).
 - Position AMF n° 2013-24 : "Politiques et pratiques de rémunération des prestataires de services d'investissement"
 - POSITION AMF - DOC-2019 "ORIENTATIONS DE L'ESMA SUR LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DES CONTREPARTIES CENTRALES".

Cette procédure commune ne se substitue pas aux spécificités particulières de fonctionnement de chaque Fonds qui prévalent sur cette procédure.

Cette procédure est applicable à toute l'Equipe d'ESFIN GESTION.

Table des matières

Préambule	3
I. Définition et objectifs	3
II. Etapes clés du dispositif	5
III. Activités et personnes concernées	5
A. Activités concernées	5
B. Personnes concernées	5
IV. Outils déployés dans le cadre de l'encadrement du dispositif	6
A. Politique de prévention des conflits d'intérêts	6
B. Cartographie des conflits d'intérêts	6
C. Registre des conflits d'intérêts avérés	6
D. Autres dispositifs	7
V. Dispositif de remontée et de traitement conflits d'intérêts	7
A. Détection d'un conflit d'intérêts avéré	7
B. Traitement d'un conflit d'intérêt avéré	7
C. Information aux personnes concernées	8
VI. Communication au Directoire	8
Annexe 1 : Cartographie des conflits d'intérêts potentiels.....	8
Annexe 2 : Template du registre des conflits d'intérêts avérés.....	9

Préambule

Conformément à l'article 318-13 du Règlement Général de l'AMF, ESFIN GESTION en tant que société de gestion de portefeuille doit se conformer aux obligations réglementaires relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts.

L'article 35 du règlement délégué 231/2013 indique par ailleurs que « *Le gestionnaire tient et actualise régulièrement un registre consignait les types d'activités qu'il exerce lui-même ou qui sont exercées pour son compte et pour lesquelles il s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue, il est susceptible de se produire un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs FIA ou investisseurs de ces fonds.*

Les instances dirigeantes reçoivent, à intervalle fréquent et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les activités visées au paragraphe 1. »

En effet, de par son activité, la société de gestion est susceptible de faire face à des situations de conflits d'intérêt. C'est pourquoi ESFIN GESTION met en œuvre des moyens d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin que les collaborateurs puissent agir en toutes circonstances d'une manière honnête, loyale et professionnelle, telle que l'impose la réglementation au travers de l'article 319-3 du RG AMF. La politique menée doit servir au mieux l'intérêt de ses clients et favoriser l'intégrité des marchés financiers.

La gestion des conflits d'intérêt s'effectue en pratique au travers :

- De la politique de gestion des risques ;
- Du registre des conflits d'intérêts avérés, reprenant les conflits d'intérêts repérés et indiquant le mode de résolution de ces derniers ;
- De la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, reprenant les conflits d'intérêts potentiels ainsi que les dispositifs de prévention.

I. Définition et objectifs

⇒ Définitions

Le conflit d'intérêts se définit comme une situation qui implique d'avoir à choisir :

- Entre l'intérêt d'ESFIN GESTION et l'intérêt du client/porteur ;
- Entre l'intérêt d'un client/porteur et l'intérêt d'un autre client/porteur ;
- Entre l'intérêt d'ESFIN GESTION et l'intérêt personnel du collaborateur ;
- Entre l'intérêt du client/porteur et l'intérêt personnel d'un collaborateur ;
- Entre l'intérêt des actionnaires d'ESFIN GESTION et celui de ses clients / porteurs.

En particulier, l'article 30 du Règlement délégué AIFM définit les situations potentielles de conflits d'intérêts comme les situations où ESFIN GESTION (ou une personne qui lui est liée) :

- Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- A un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- Est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- Exerce la même activité professionnelle que le client ;
- Reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

⇒ Objectifs

- **Prévenir**

Prévenir l'apparition de conflits d'intérêts, par une sensibilisation de l'ensemble de son personnel aux règles et codes de bonne conduite interne et de place, et par la mise en place de règles et des procédures strictes :

- Mise en place d'un système de contrôle interne ;
- Séparation des fonctions pouvant générer d'éventuels conflits ;
- Veiller en permanence à ce que l'offre des produits et services qu'ESFIN GESTION propose à ses clients corresponde bien au profil et à leurs attentes, et ne soit jamais en contradiction avec leurs intérêts ;
- Prohibition des opérations à titre personnel qui ne respecteraient pas les règles fixées par l'entreprise ;
- Formation ou sensibilisation de l'ensemble du personnel aux bonnes pratiques de la profession ;
- Interdiction d'utiliser les services des prestataires ou des sociétés liées, sauf à le déclarer ;
- Formalisation de ces règles dans le cadre des procédures opérationnelles et de la documentation normative : code de déontologie, procédures... ;

- **Contrôler**

Contrôler et s'assurer du respect par le personnel des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières.

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les clients ;
- l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par les établissements à l'occasion des opérations réalisées avec les clients ;
- la surveillance en matière de transactions personnelles pour le personnel concerné,
- la transparence en matière de rémunération du personnel ;
- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles ;
- la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants d'ESFIN GESTION ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;
- le suivi et le contrôle de la qualité et de la régularité des engagements et des prestations fournies par des prestataires externes.

- **Identifier**

Identifier les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts des clients, par l'établissement d'une cartographie des risques de ces conflits d'intérêts.

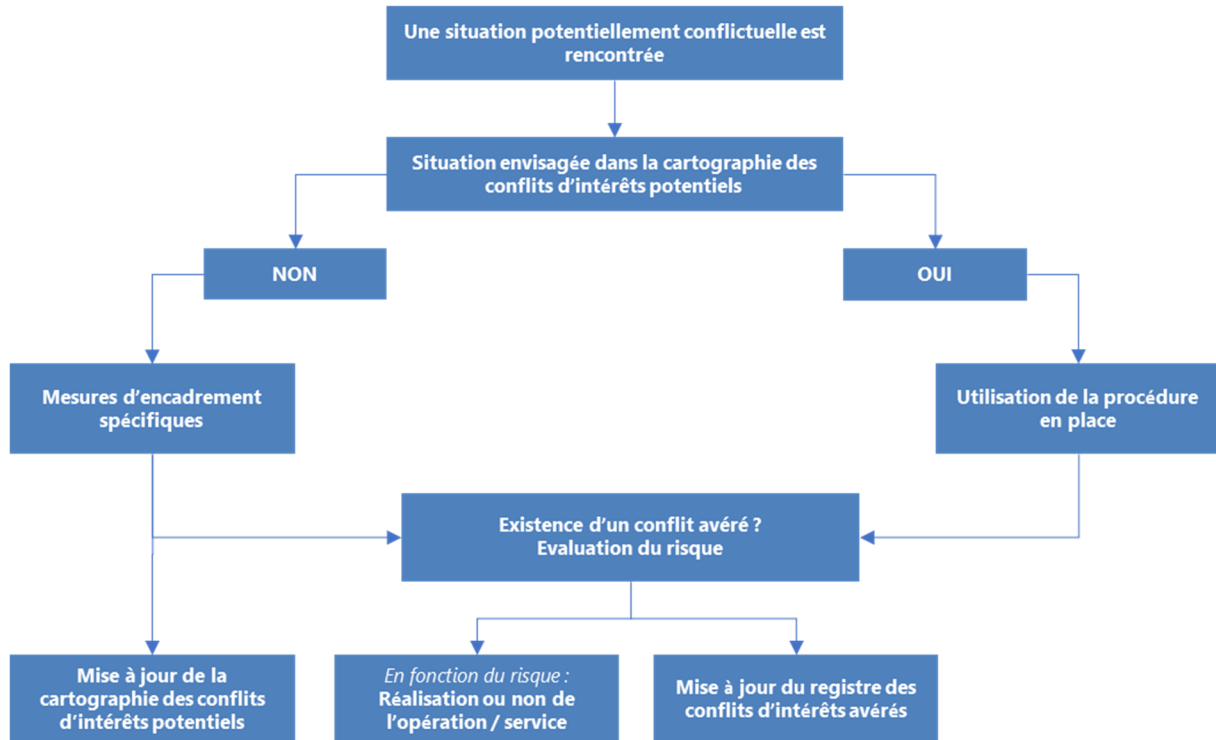
Cette cartographie précise les activités ou les opérations pour lesquels un conflit d'intérêts est susceptible de se produire. La Direction d'ESFIN GESTION a notamment pour mission de veiller à la mise à jour de cette cartographie.

- **Gérer**

Gérer les situations de conflits d'intérêts potentiels :

- en informant de façon complète et objective les porteurs ;
- en s'interdisant d'user d'arguments tendancieux tout en signalant les contraintes et les risques associés à certains produits ou à certaines opérations ;
- en imposant aux collaborateurs de déclarer au RCCI-Dirigeant les cadeaux et avantages perçus selon des règles fixées par la Société ainsi que, dès leur survenance, les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver, le cas échéant (le Directoire et le RCCI-Dirigeant d'ESFIN GESTION prenant alors en charge, avec les personnes concernées, la résolution de ce conflit).

II. Etapes clés du dispositif



III. Activités et personnes concernées

Cette politique couvre l'ensemble des situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, résultant des activités exercées à titre professionnel par toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à ESFIN GESTION.

A. Activités concernées

Dans le respect des agréments délivrés par l'AMF, ESFIN GESTION exerce les services de :

- Gestion de FIA au sens de la Directive n° 2011/61/UE (*Directive AIFM*) : gestion collective ;
- Conseil en investissement ;

ESFIN GESTION veille à identifier les situations conduisant, ou susceptibles de conduire, à un conflit d'intérêts, afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt des clients/porteurs.

B. Personnes concernées

Les personnes concernées par les risques de conflits d'intérêts sont les suivantes :

- Les dirigeants et actionnaires d'ESFIN GESTION ;
- Les gérants financiers ;
- Les salariés d'ESFIN GESTION ;
- Les stagiaires ;
- Les personnes mises à disposition et placées sous l'autorité d'ESFIN GESTION ;
- Les prestataires externes auxquels sont déléguées des fonctions.

IV. Outils déployés dans le cadre de l'encadrement du dispositif

A. Politique de prévention des conflits d'intérêts

La présente Politique est tenue à jour périodiquement par le RCCI-Dirigeant, notamment en cas d'évolution de son périmètre d'activité et de changement significatif survenu dans son organisation.

La **Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts** est disponible au siège d'ESFIN GESTION et peut être communiquée à tout client/porteur qui en ferait la demande.

Cette politique est également disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

B. Cartographie des conflits d'intérêts

ESFIN GESTION est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients / porteurs. Pour cela, ESFIN GESTION a identifié les conflits d'intérêts potentiels d'ordre général et ceux spécifiques compte tenu de l'organisation mise en place et des activités exercées, en les recensant au sein d'une cartographie dédiée.

Cette Cartographie des conflits d'intérêts potentiels (document Excel) permet de dresser un inventaire par grandes thématiques des situations potentielles de conflit d'intérêts. Ce document est mis à jour par le RCCI-Dirigeant, dès qu'une nouvelle situation potentielle survient (modification du périmètre de l'activité, recrutement ou partenariat nouveaux, nouvelle cible de clientèle, etc.).

Une revue complète des situations est effectuée et formalisée au moins annuellement par le RCCI-Dirigeant. Il fait modifier si nécessaire les procédures opérationnelles.

Toute modification est alors soumise à la validation du Directoire avant diffusion, par le Secrétaire Général, aux collaborateurs concernés.

En cas de détection d'une situation de conflit d'intérêts potentiels, une analyse est validée par le RCCI-Dirigeant. La situation supposée de conflit d'intérêts est comparée aux différentes typologies décrites dans la cartographie des conflits d'intérêts potentiels d'ESFIN GESTION :

- Si le conflit d'intérêts est déjà recensé dans la cartographie, le RCCI-Dirigeant s'assure du caractère opérationnel des mesures de prévention et d'encadrement ;
- Sinon, il appartient au RCCI-Dirigeant de mettre à jour la cartographie afin d'intégrer ce nouveau cas et de déterminer des mesures de prévention (procédure, contrôle).

C. Registre des conflits d'intérêts avérés

ESFIN GESTION s'est également dotée d'un Registre des conflits d'intérêts avérés (document Excel).

ESFIN GESTION tient à jour ce registre dont la vocation est de consigner l'ensemble des activités pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients/porteurs s'est effectivement produit. Ce registre est tenu par le RCCI-Dirigeant en lien avec le Secrétaire Général.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence ou non du conflit doivent être conservés pendant au moins 5 ans après sa survenance.

D. Autres dispositifs

Ce dispositif s'appuie également par :

- Une organisation hiérarchique qui veille à la séparation des fonctions commerciales, de back-offices et de contrôle ;
- Une politique de déontologie mettant en œuvre les principes d'équité des investisseurs et restreignant les cadeaux et avantages donnés ou reçus ;
- Une politique de rémunération des collaborateurs ne suscitant pas de conflit d'intérêts ;
- Une politique encadrée relative aux transactions personnelles des collaborateurs ;
- Des formations adaptées qui sont dispensées aux collaborateurs concernés, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations ;
- Des comités internes qui intègrent pleinement les aspects déontologiques dans leurs décisions (notamment les comités Métier notamment) ;
- Un signalement par les collaborateurs de toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts ;
- Une charte d'investissement entre les véhicules gérés afin d'empêcher tout conflit d'intérêt au niveau de l'allocation des opportunités d'investissement et des co-investissements.

V. Dispositif de remontée et de traitement conflits d'intérêts

A. Détection d'un conflit d'intérêts avéré

Une situation de conflit d'intérêts peut être détectée par le RCCI-Dirigeant ou son délégataire, lors d'un contrôle ou par tout autre collaborateur d'ESFIN GESTION à la lumière de la documentation communiquée à ce sujet. Dès qu'un collaborateur s'interroge raisonnablement sur l'existence ou la possibilité d'une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts il en fait part immédiatement au RCCI-Dirigeant.

L'information du RCCI-Dirigeant est réalisée sur tout support durable et précise :

- Le service concerné ;
- La date de constatation du conflit ;
- Le caractère avéré ou potentiel du conflit ;
- La description détaillée du conflit ;
- Les clients / porteurs impactés par le conflit ;
- Le type d'impact envisageable.

Le RCCI-dirigeant est habilité à gérer toute remontée de conflits d'intérêts : il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

B. Traitement d'un conflit d'intérêt avéré

Lorsque le conflit d'intérêts est déjà prévu au sein de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, le RCCI-Dirigeant adopte une solution en conformité avec cette dernière.

Lorsque le conflit n'a pas encore été traité par ESFIN GESTION, le RCCI-Dirigeant adopte une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes :

- Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflits d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients/porteurs ;
- Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces

clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;

- La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI-Dirigeant préconisera toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

Le RCCI-Dirigeant ou son délégataire suivra la mise en œuvre concrète des actions correctrices décidées et destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

C. Information aux personnes concernées

Lorsque les mesures adoptées ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients/porteurs sera évité, ESFIN GESTION informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

L'information fournie aux personnes concernées prendra la forme d'un courrier ou d'un mèl dans lequel ESFIN GESTION précisera :

- La nature du conflit ;
- Les personnes / entités concernées ;
- Les éventuels impacts financiers ;
- Les moyens mis en œuvre pour le résoudre.

VI. Communication au Directoire

Le RCCI-Dirigeant, avec le support du Secrétariat Général, rédige annuellement un rapport sur les conflits d'intérêts existants survenus pendant l'année et la façon dont ils ont été résolus ainsi que sur les évolutions de la cartographie des risques de conflits d'intérêts potentiels. Ce rapport est communiqué au directoire.

[Annexe 1 : Cartographie des conflits d'intérêts potentiels](#)

Cf. fichier Excel « Cartographie des conflits d'intérêts potentiels »



Procédure de gestion des conflits d'intérêts

Annexe 2 : Template du registre des conflits d'intérêts avérés

Date de détection du conflit	Date d'identification du conflit	Nature du conflit	Personnes et services concernés	Personnes informées	Gravité	Mesures de gestion ou de régularisation recommandées	Mise à jour de la cartographie et mise en œuvre du dispositif de prévention	Date de régularisation du conflit	Mode et date d'information des porteurs ou des mandants	Impacts financiers éventuels